



## DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - MARCHE DE TRAVAUX - MAPA 03-2025

### TRAVAUX DE REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE LA PORTE DE SITE D'ELS MASOS DE VALMANYA

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

Date et heure limites de réception des offres :  
**Mardi 27 janvier à 12h**

#### MAITRISE D'OEUVRE :

**EIRL GINJAUME**  
22 Boulevard Marcel Sembat  
11100 NARBONNE  
[agence@ginjaume.fr](mailto:agence@ginjaume.fr)  
TÉL. 07 70 22 42 41

#### MAITRE D'OUVRAGE :

*Syndicat mixte Canigó Grand Site*  
73 Avenue Guy Malé  
66500 Prades  
[contact@canigo-grandsite.fr](mailto:contact@canigo-grandsite.fr)  
TÉL. 04 68 96 45 86

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....   | 2  |
| 2. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....   | 2  |
| 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....   | 3  |
| 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....   | 4  |
| 5. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....   | 4  |
| 6. CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....   | 7  |
| 7. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES..... | 8  |
| 8. DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – RETENUES – PRIMES.....                                       | 10 |
| 9. REUNIONS DE CHANTIERS.....  | 12 |
| 10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....   | 13 |
| 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....  | 14 |
| 12. ACCEPTATION.....   | 14 |

### 1. Identification du pouvoir adjudicateur

#### 1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur et coordonnateur du groupement de commandes est le Syndicat mixte Canigó Grand Site (SMCGS) ; 73, avenue Guy Malé - 66 500 PRADES - SIRET n°25660177400035

#### 1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXÉCUTION ET DU SUIVI DU MARCHÉ

La personne signataire est : Hermeline MALHERBE, Présidente, ou l'un des deux vice-présidents du SMCGS.

#### 1.3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif ou technique est :

Pour le maître d'ouvrage :

Mme Lucie JULIEN, chargée de mission Paysage, Syndicat mixte Canigo Grand Site, 73, avenue Guy Malé - 66500 PRADES - 06 01 46 91 69 / [lucie.julien@canigo-grandsite.fr](mailto:lucie.julien@canigo-grandsite.fr)

Pour le maître d'œuvre : EIRL GINJAUME - Paysagiste concepteur - 1 rue Benoît Malon - 11100 NARBONNE - [agence@ginjaume.fr](mailto:agence@ginjaume.fr) - TÉL. 07 70 22 42 41

#### 1.4. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENT

Centre de Gestion Comptable de Prades. 11 Avenue Beausoleil - 66500 PRADES. Tel : 04 68 96 03 26  
email : [sgc.prades@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.prades@dgfip.finances.gouv.fr)

### 2. Objet du marché -Dispositions générales

#### 2.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux relatifs à LA REQUALIFICATION PAYSAGÈRE DE LA PORTE DE SITE D'ELS MASOS DE VALMANYA (66).

#### 2.2. EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le site concerné est situé sur la commune de Valmanya, au lieu-dit Els Masos de Valmanya (point GPS 42.530988 , 2.519122). Le projet, en partie dans le périmètre du Site classé Massif du Canigó, a fait l'objet d'un permis d'aménager obtenu en juillet 2024, dont les prescriptions mentionnées devront être respectées

## **2.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et autres pièces graphiques du présent dossier.

## **2.4. PROCÉDURE**

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique.

## **2.5. DÉCOMPOSITION EN LOTS**

Le marché se décompose en 3 lots distincts :

- **LOT N°1 : Voirie réseaux divers (VRD) et espaces verts**
- **LOT N°2 : Mobiliers**
- **LOT N°3 : Toilettes sèches**

# **3. Caractéristiques du marché**

## **3.1. STRUCTURE DU MARCHÉ**

### **FORME DU MARCHÉ**

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

### **ALLOTISSEMENT**

Se référer au 2.5

### **DÉCOMPOSITION EN TRANCHES**

Le marché fait l'objet d'une seule tranche.

### **VARIANTES ET OPTIONS CHIFFRÉES**

#### **Variantes**

L'Entrepreneur pourra apporter des propositions de variantes qui lui sembleraient plus adaptées tant sur le plan économique que sur l'ouvrage (dans le respect des principes et performances visées).

L'Entrepreneur devra justifier auprès de la Maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage ses variantes (repérées dans son offre par le code de référence et l'intitulé de l'ouvrage en variante) et supporter à ses frais les plans d'exécution, ainsi que toutes incidences techniques et financières sur les autres lots.

#### **Options**

Les options sont des prestations supplémentaires éventuelles que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre et que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander ou non. Elles sont décrites dans le CCTP.

## **3.2. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

### **CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION**

La durée estimée du chantier est de **3 mois, hors phase préparatoire**. Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu le **1 avril 2026**. Les travaux devront être achevés pour le **30 juin 2026**.

## **PROLONGATION**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

| <i>Nature du phénomène</i> | <i>Intensité limite et Durée</i>                     |
|----------------------------|--|
| Pluie                      | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Gel                        | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Vent                       | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Neige                      | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |

## **INDEMNITÉS D'ATTENTE**

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

## **INDEMNITÉ DE DÉBIT POUR NON-EXÉCUTION D'UNE TRANCHE CONDITIONNELLE**

Sans objet.

## **RABAIS EN CAS D'EXÉCUTION D'UNE TRANCHE CONDITIONNELLE**

Sans objet.

## **4. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **4.1. PIÈCES PARTICULIÈRES :**

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- le règlement de la consultation (RC),
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes,
- les quantitatif-cadre pour chaque lot valant DPGF à la remise de l'offre,
- le cahier des clauses techniques particulières pour chaque lot (CCTP),
- le cahier graphique de la maîtrise d'œuvre.

### **4.2. PIÈCES GÉNÉRALES:**

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux passés au nom de l'état;
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du ministère de l'économie et des finances, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n°2 de ladite circulaire (circulaire en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix).

## **5. Conditions d'exécution du marché**

### **5.1. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La notification du marché vaut ordre de commencer la réalisation des travaux, conformément aux délais et prescriptions prévues au présent marché.

## **5.2. INTERVENANTS**

### **MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre choisie par le maître de l'ouvrage est : EIRL GINJAUME - Paysagiste concepteur - 1 rue Benoît Malon - 11100 NARBONNE - [agence@ginjaume.fr](mailto:agence@ginjaume.fr) - TÉL. 07 70 22 42 41

La maîtrise d'ouvrage, la DREAL Occitanie et la Commune de Valmanya seront impliquées dans les choix d'aménagement effectués (matériaux, implantations...) suivis du chantier.

### **ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Sans objet.

### **CONTRÔLE TECHNIQUE**

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

### **ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX**

Cette mission est confiée à la maîtrise d'œuvre.

### **COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ**

Sans objet

### **REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le Maître d'ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **5.3. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

### **CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Les produits désignés au CCTP ou dont la provenance et les composants sont précisés dans l'offre, ne pourront faire l'objet de substitution au cours des travaux que par des produits de qualité équivalente ou supérieure, après avis de la maîtrise d'œuvre.

### **PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Sans objet

## **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Se reporter aux prescriptions communes. La maîtrise d'ouvrage, la DREAL Occitanie et la Commune de Valmanya seront impliquées dans les choix d'aménagement effectués (matériaux, implantations...) suivi du chantier.

## **5.4. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### **PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux, et commence à courir à compter de l'ordre de service du maître d'œuvre. Sa durée est de 15 jours.

Il est procédé au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 3 du CCAG, aux opérations énoncées ci-après :

#### **- Par les soins du maître d'œuvre :**

- établissement de la liste et du programme des études d'exécution, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre
- établissement de la liste des échantillons des produits et matériaux à présenter par chaque entrepreneur, et devant être soumis au visa du maître d'œuvre et à l'approbation du maître d'ouvrage et de la DREAL Occitanie,
- élaboration du calendrier détaillé de la période de préparation,
- élaboration après consultation des entrepreneurs et du maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution des travaux visé au 4.1. du présent ccap

Ces documents seront signés par l'ensemble des intervenants.

#### **- Par les soins du titulaire :**

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, plans de réservations, notes de calcul, notices techniques, pv des matériaux et études de détail nécessaires à l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du ccag-travaux et au présent ccap,
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'atelier et de chantier (coffrage, etc.), notices techniques, pv des matériaux et études de détail nécessaires à l'exécution des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du ccag-travaux et au présent ccap,
- présentation des échantillons des produits et matériaux.

## **5.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

## **5.6 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS**

### **FACILITÉS ACCORDÉES AU TITULAIRE POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE CHANTIER**

Sans objet

### **GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN TITULAIRE**

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46 ou 48 du CCAG, le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

## **5.7 TRAVAUX NON PRÉVUS**

L'exécution des prestations non prévues est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **6. Contrôles et réception des travaux**

### **6.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre

### **6.2. RÉCEPTION**

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG :

- chaque entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

### **6.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

En cas de retard de mise en œuvre d'une partie du projet, la partie du site restaurée / aménagée sera réceptionnée afin d'être rendue accessible au public, notamment pendant la période d'affluence estivale.

### **6.4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

### **6.5. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION**

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations des prescriptions communes et de l'article 40 du CCAG-Travaux.

### **6.6. DÉLAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

Il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus.

### **6.7. GARANTIES PARTICULIÈRES**

Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire l'article 1792.3 modifié du code civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'entreprise devra assurer l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

Un cahier de conduite des installations, avec pages numérotées, sera tenu à jour et mentionnera les résultats de vérifications particulières qui pourraient être demandées par les utilisateurs des locaux, ainsi que les anomalies de fonctionnement.

D'une manière générale, les conditions de réception des installations ainsi que les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement des travaux devront être conformes à la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Tous les frais sont à la charge de l'entreprise.

## **6.8. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

Toute modification des clauses d'assurance devra être signalée par Lettre Recommandée avec AR.

## **6.9. RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même CCAG-Travaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.42 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et justification de son enregistrement légal. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44, 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire ces derniers, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

# **7. Prix et modes d'évaluation des ouvrages – variations de prix – règlements des comptes**

## **7.1. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **NATURE DES PRIX PRATIQUÉS**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **PRESTATIONS FOURNIES GRATUITEMENT À L'ENTREPRISE**

Sans objet.

### **MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement. Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

### **OPTIONS CHIFFRÉES**

**Toutes les propositions de base seront conformes au CCTP.**

Le chiffrage des éventuelles options prévues au CCTP et DPGF est obligatoire.

## 7.2. VARIATION DANS LES PRIX

### MODES DE VARIATION DU PRIX

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

### MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHÉ

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

### CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux est l'index national ci-après publié par l'INSEE :

| Numéro du lot | Index national correspondant |
|---------------|------------------------------|
| Tous les lots | BT01                         |

### MODALITÉS DE RÉVISION DU PRIX

Le calcul de l'acompte  $P_n$  du mois  $n$  d'exécution des prestations est donné par la formule :

| Lot  | Formule   |
|------|---|
| Tous | $Pr = 0,15 \times Pi + ( 0,85 \times Pi \times ( Im / Io ) )$ |

Dans laquelle

- PR : prix révisé
- PI : prix initial indiqué à l'acte d'engagement [ae] fixé dans le ccag ou fixé par l'acheteur
- IM : valeur de l'index de référence du mois de révision de prix
- IO : valeur de l'index de référence au mois zéro d'établissement des prix (date de fixation du prix).

### MODALITÉ D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet.

### VARIATIONS PROVISOIRES

Aucune variation provisoire ne sera appliquée.

### APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

### VARIATIONS DES FRAIS DE COORDINATION

Sans objet.

## 7.3. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

### DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ

L'avenant ou l'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6 du CCAG – Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales

- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements.

## **MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT**

En cas de sous-traitance du marché :

- le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- en cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

## **7.4. REMISE DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS**

Les décomptes mensuels comporteront un état d'avancement établi suivant la décomposition du prix global et forfaitaire. Les projets de décomptes devront être établis en 3 exemplaires et seront transmis au maître d'œuvre dans le mois qui suit le mois d'exécution des travaux. En application de l'article 13.1.8 du CCAG Travaux, le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

## **8. Délais d'exécution – Retenues – Primes**

### **8.1. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

La durée estimée du chantier est de 3 MOIS y compris période de préparation. Le démarrage des travaux est prévu le 1<sup>er</sup> avril 2026. **Les travaux devront être achevés pour le 30 juin 2026.**

## **8.2. PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

| <i>Nature du phénomène</i> | <i>Intensité limite et Durée</i>                     |
|----------------------------|--|
| Pluie                      | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Gel                        | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Vent                       | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |
| Neige                      | Selon la réglementation en vigueur (Code du Travail) |

## **8.3. PÉNALITÉS**

Une attention toute particulière devra être portée au respect des délais partiels et globaux. La maîtrise d'œuvre étant missionnée pour être intransigeante sur ce point. En cas de non-respect des obligations prévues au marché et notamment de celles citées ci-après, ainsi que de toutes les demandes qui seront formulées par le Maître d'œuvre ou l'OPC ou le CSPS pour le bon fonctionnement du chantier, les entreprises recevront un avertissement écrit leur indiquant les points précis de la contravention et le délai prescrit pour y remédier. Tout dépassement de ce délai donnera lieu à l'application immédiate d'une pénalité appliquée selon les montants mentionnés ci-dessous, par jour calendaire de retard. Le montant de ces pénalités est cumulable et n'est pas plafonné.

### **PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2 a et d ci-dessus.

#### **RETARD SUR LE DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AU LOT CONSIDÉRÉ**

Il pourra être appliquée la pénalité fixée à 400 € par jour calendaire de retard.

#### **RETARD DANS LE NETTOIEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DU CHANTIER :**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entrepreneur doit procéder, à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état du chantier, des emplacements mis à la disposition par le maître de l'ouvrage et de la voirie. Il se conformera pour ce dégagement, ce nettoiement, et cette remise en état, aux délais et instructions donnés par l'OPC au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas de retard, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service ou instructions une pénalité par jour calendaire de retard de 400 €.

#### **CLÔTURES / PROTECTIONS PROVISOIRES :**

La détérioration des clôtures et protections donnera lieu, outre la reconstitution de cette protection, à l'application d'une pénalité de : 200 €.

## **8.4. RETARD DANS LES LEVÉES DE RÉSERVES**

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves, il pourra être appliquée par lot des pénalités fixées à 500 € HT par jour calendaire de retard.

### **DÉCLARATION SOUS-TRAITANCE**

Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré : 400 € par jour calendaire de retard à partir de l'échéance de la mise en

demeure jusqu'au dépôt de la demande d'acceptation.

#### **8.5. TRAVAIL DISSIMULÉ**

Tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.

#### **8.6. PRIMES D'AVANCE**

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

#### **8.7. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les délais d'exécution totaux ou partiels. À la fin des travaux, aux dates prévues pour la remise à disposition, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiemnt et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent CCAP.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 400,00 € par jour de retard.

#### **8.8. DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DU DIUO**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue égale à 400,00 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### **9. Réunions de chantier**

Il sera organisé des réunions de chantier chaque semaine dont le jour sera défini par le Maître d'œuvre et auxquels assisteront :

- le maître d'œuvre;
- un représentant du maître d'ouvrage, s'il le désire ;
- l'entreprise ;
- le représentant de la DREAL pour les ites classé s'il le souhaite
- un représentant de la Commune de Valmanya, s'il le désire.

Au cours de ces réunions, le Maître d'œuvre ou son représentant visitera les travaux, constatera leur avancement, leur qualité, leur conformité aux pièces du projet et donnera toute instruction et éclaircissement qui lui seront demandés. Il fera toute observation nécessaire. Il appartiendra aux entreprises de demander toute précision dont elles auraient besoin.

- à l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le maître d'œuvre et accepté par l'entreprise si elles ne formule pas de réserves dans un délai de 5 jours après diffusion du compte rendu.
- le maître d'œuvre assurera la diffusion d'une copie de ce compte rendu au maître de l'ouvrage et à toutes les entreprises et personnes directement intéressées.
- ce compte rendu précisera la date et l'heure de la prochaine réunion et les noms des personnes convoquées, et de ce fait, tiendra lieu de convocation.
- les réunions seront présidées par le maître d'œuvre ou son représentant qui rédigera le procès-verbal.
- Toutes les entreprises sont tenues d'assister aux Réunions de Chantier ou de s'y faire représenter par un technicien habilité à prendre des décisions engageant son entreprise.
- Dans le cas d'absence injustifiée de l'entrepreneur, les décisions prises sont acceptées de plein droit, l'entrepreneur en conservant toute la responsabilité.
- Chaque entreprise devra avoir sur le chantier et à partir du moment où celle-ci commence les travaux et jusqu'à la réception, un chef de chantier ou un responsable, capable de représenter valablement son entreprise, tant auprès du Maître de l'Ouvrage que du Maître d'œuvre, et

- avoir tous pouvoirs pour régler toutes questions.
- Par dérogation au CCAG-Travaux, tout retard injustifié aux réunions de chantier sera pénalisé de 50 euros. Cette somme sera déduite de la situation mensuelle suivante.

## 10. **Clauses de financement et de sécurité**

### **RETIENUE DE GARANTIE**

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes mensuels autres qu'une avance.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 124 du Décret 2016-360 du 23/03/2016 et à l'article 44.1 du CCAG

### **AVANCE FORFAITAIRE**

Une avance forfaitaire de 5 % est attribuée pour un marché supérieur à 50 000,00€ H.T. selon l'article R2191-3 du code de la commande publique.

### **AVANCES SUR MATÉRIELS**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

## **11. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP :

- dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG résultant de l'article 10.2 du présent CCAP.
- l'article 10.8 déroge à l'article 9 du CCAG travaux.
- l'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG-travaux.
- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-travaux.
- l'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG-travaux.

## **12. Acceptation**

Est accepté le présent CCAP

Fait à , le

La personne responsable de l'entreprise,  
*(Lu et Approuvé, signature)*